

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 897

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin,
M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 7

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I bis. – L'article L. 211-12 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est porté à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016. ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, adopté par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, vise dans la lignée de l'amendement porté à l'alinéa précédent à étendre la durée légale de conformité de 2 ans à 5 ans au 1^{er} janvier 2016.

Cette mesure vise à induire l'extension de la durée de vie des produits et leur fiabilité dans l'intérêt des consommateurs.